



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

009-210903324-20221114-2022-312-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2022

Publication : 22/11/2022

## COMMUNE DE VERNIOLLE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2022

Délibération n° 2022-60		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 8 novembre 2022
TOTAL VOTANTS : 17 = 12 Conseillers présents + 5 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 17 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 8 novembre 2022, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 14 novembre 2022 à 20h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, DUPUY Didier, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PERRON Sylvie, EYCHENNE Hervé, DUCAROUGE Jérémy, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, TREFEL Jean-Marc

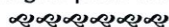
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : PAULY Geneviève a donné pouvoir à EYCHENNE Hervé, RAMOS Patrick a donné pouvoir à BOUBY Annie, GHILACI Karim a donné pouvoir à BERGES Sylvie, MUÑOZ Numen a donné pouvoir à AUTHIÉ Nathalie ; MUÑOZ Cédric a donné pouvoir à SANCHEZ Emmanuelle ;

ARRIVEE EN COURS DE SEANCE : DUFRESSE Audrey à 20h50 (pendant l'examen du rapport n°1 - délibération n°2022-51),

ABSENTS : LOZANO Karine ; DEJEAN Aurélie ;

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. Hervé EYCHENNE est désigné pour remplir cette fonction.



---

**OBJET : AMENAGEMENT D'EQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS A LA PRATIQUE DU TENNIS - DEMANDES DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION OCCITANIE ET DU DEPARTEMENT DE L'ARIEGE AU TITRE DU PROGRAMME F.D.A.L ANNEE 2023**

---

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

Uniquement dans le cadre des Contrats Territoriaux Occitanie/Pyrénées-Méditerranée avec les communautés d'agglomération ou au titre des contrats Bourges-Centres, la Région finance les équipements structurants de centralité relevant d'un domaine de compétence partagée dont la maîtrise d'œuvre est assurée par une collectivité. Au titre des contrats Bourges-Centres, une aide spécifique

existe pour les équipements structurants sportifs. De par son rôle de chef de file dans le domaine de l'aménagement du territoire et plus particulièrement dans le cadre de ses politiques contractuelles territoriales, la Région a décidé de renforcer son soutien en faveur des investissements publics locaux en agissant notamment pour renforcer l'attractivité et le développement des « Bourgs Centres Occitanie / Pyrénées-Méditerranée ».

Par ailleurs, le Conseil Départemental subventionne les équipements sportifs sur son enveloppe FDAL.

La commune projette de construire un club house pour répondre notamment au développement des activités du Tennis club Verniollais. Des demandes de subvention ont été déposées auprès du Département et de la Région au début de l'année 2022. Compte tenu, d'une part, de l'évolution du projet qui comprend aujourd'hui la régénération du sol des deux terrains de tennis et d'autre part, de la réponse du Département qui nous invite à déposer ce dossier au titre du programme FDAL 2023, il convient de modifier les demandes de subvention actées par le conseil municipal par délibération du 20 décembre 2021.

Le plan de financement du projet d'aménagement d'équipements sportifs liés à la pratique du tennis figure au tableau suivant :

DEPENSES	MONTANT HT	MONTANT TTC	RESSOURCES	MONTANT	%
Acquisitions immobilières			AIDES PUBLIQUES (préciser nature de l'aide)		
Travaux	83 114,82	99 737,78	Union Européenne		
Matériel			Etat (DETR)	29 051,00	30%
Prestations intellectuelles : Contrôle technique Mission SPS	2 500,00 900,00	3 000,00 1 080,00	Collectivités locales et leurs groupements :		
Autres Branchements réseau assainissement	3 325,00	3 990,00	Région	29 051,00	30%
étude de sol	1 500,00	1 800,00	Département (FDAL)	19 367,00	20%
options et imprévus (trottoir, évolution prix des matériaux...)	5 500,00	6 600,00	Commune Groupement de communes Etablissements publics Autres (à détailler)		
<b>A DEDUIRE S'IL Y A LIEU</b>			<b>SOUS TOTAL</b>	<b>77 469,00</b>	<b>80%</b>
Recettes nettes générées par l'investissement			<b>AUTOFINANCEMENT :</b>		
			Fonds propres	19 370,82	30%
			Emprunts		
			Crédit bail		
			Autres		
			<b>Sous-total :</b>		
<b>TOTAL</b>	<b>96 839,82</b>	<b>116 207,78</b>	<b>TOTAL</b>	<b>96 839,82</b>	

Pour cela, il vous est proposé de prendre une délibération sollicitant une subvention de la Région et du Département telle que présentée ci-dessus.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver les demandes de subvention auprès de la Région Occitanie et du Département de l'Ariège,
- M'autoriser à signer tout acte ou document relatif à ces demandes

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- Le Contrat Territorial Occitanie/Pyrénées-Méditerranée conclu avec la communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes pour la période 2022-2026
- le guide des aides départementales, notamment son programme Fonds départemental d'action locale
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

*Retranscription des échanges :*

M. DUPUY alerte l'assemblée sur les montants théoriques de subvention attendus, l'expérience montrant que l'aide des acteurs publics est plutôt de l'ordre de 50%. Il défend l'idée qu'en dépit de la dénomination du projet, le club house sera une salle associative ouverte aux autres associations et non réservée au seul club de tennis. Mme SANCHEZ approuve cette position conforme au principe d'égalité de traitement entre associations

*APRES EN AVOIR DELIBERE,*

*VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0*




Article 1<sup>er</sup> : SOLLICITE du Conseil Régional d'Occitanie et Conseil Départemental de l'Ariège (programme FDAL) une subvention au plus fort taux possible, pour l'aménagement d'équipements sportifs liés à la pratique du tennis.

Article 2 : ADOPTE le projet tel que présenté ci-avant

Article 3 : ADOPTE le plan de financement tel que présenté dans le rapport

Article 4 : S'ENGAGE à inscrire au budget la participation correspondante de la commune, à préfinancer l'opération, à prendre en charge le complément de financement nécessaire dans l'hypothèse où le montant attribué par les financeurs se révélerait inférieur au montant sollicité et à informer le(s) service(s) instructeur(s) de toute modification des éléments ci-dessus.

Article 5 : AUTORISE le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

<p>Le Maire Annie BOUBY</p>  	<p>Le secrétaire de séance Hervé EYCHENNE</p> 
---	---

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le .....,  
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

